

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1402

présenté par

Mme Sarles, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Dombreval, M. Fugit, M. Haury, M. Krabal, M. Lavergne, Mme de Lavergne, M. Cesarini, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme O'Petit, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Rossi, M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, Mme Tuffnell, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Les communes, la métropole de Lyon et les établissements public de coopération intercommunale peuvent conventionner avec les personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire afin de leur offrir (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales tout en inscrivant comme objectif dans le traitement des déchets par les collectivités, le réemploi et le recyclage. L'article 6 ter, introduit par le Sénat, oblige les collectivités à proposer une convention avec les personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire pour faire des déchetteries un point de collecte pour ces entreprises.

Si la volonté du Sénat est louable, elle bute contre le principe de libre administration des collectivités territoriales. Pourtant, cette démarche doit être favorisée, sans pour autant exclure d'autres démarches. Par exemple en Gironde, un syndicat a mis en place un supermarché inversé où chacun peut, à la déchetterie, déposer et récupérer des objets qui pourront servir à nouveau et non plus seulement les jeter. Des réflexions visant à créer un espace dédié au réemploi et éventuellement à la réparation se multiplient.